

## **STATUTS**

### **Article I : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association S.A.H.M.

### **Article II : Objet**

*Association pour des Solutions d'Avenir destinées aux Handicapés(e) Mentaux*

Considérant que la culture est le socle essentiel du vivre ensemble et le moyen d'accepter l'autre par delà les différences, nous souhaitons rassembler les personnes concernées directement ou indirectement par le handicap. Dans ce but, il est prévu de favoriser le développement personnel des personnes handicapées ou à mobilité réduite par la création de services adaptés ainsi que par la construction d'un centre d'accueil pour adultes atteints de handicap.

### **Article III : Siège social**

Le siège social est fixé à :

Mairie de Vilette

Place Lacoudre

78930 Vilette

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article IV : Composition de l'Association**

L'Association se compose de :

- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques majeures qui participent au fonctionnement et au développement de l'Association et sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes physiques majeures ou morales qui utilisent les services de l'Association et sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres adhérents ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques majeures ou morales qui versent en plus de la cotisation annuelle, une contribution minimum fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

### **Article V : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **Article VI : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

### **Article VII : Affiliation**

Pas d'affiliation

**Article VIII : Cotisations**

Le montant de la cotisation des membres actifs et de la cotisation des membres adhérents est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

**Article IX : Les ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

**Article X : Le conseil d'administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 10 membres élus pour 2 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

Un(e) Président(e),

Un(e) Vice Président(e), (Facultatif)

Un(e) Trésorier(e),

Un(e) Trésorier(e) adjoint(e), (Facultatif)

Un(e) Secrétaire,

Un(e) Secrétaire adjoint(e), (Facultatif)

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article XI : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

**Article XII : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports, moral ou d'activité, et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

**Article XIII : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le Président ou le quart des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article XIV : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

**Article XV : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'Association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

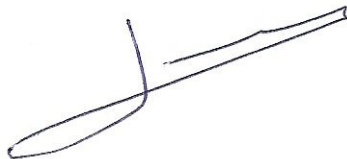
Fait à Villette

le 17 mars 2011

Signature du Trésorier de  
l'Association



Signature du Président de  
l'Association



Signature du Secrétaire de  
l'Association

